



Informations de base	
<p>2020/0264(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne d'agir comme organe d'évaluation des performances du ciel unique européen</p> <p>Modification Règlement 2018/1139 2015/0277(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.01.01 Sécurité aérienne 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mobilité et transports</td> <td>VĂLEAN Adina</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina
DG de la Commission	Commissaire				
Mobilité et transports	VĂLEAN Adina				
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0577 	Résumé
22/10/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
17/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0217/2021	Résumé
05/07/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/07/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/1139 2015/0277(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/10/00141

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0217/2021	28/06/2021	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0577 	22/09/2020	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0577	15/12/2020	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5081/2020	02/12/2020	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	20/11/2022	European Transport Workers' Federation
LIBERADZKI Bogusław	Rapporteur(e)	TRAN	16/03/2022	Polska Agencja Żeglugi Powietrznej (PAŻP)
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	08/03/2022	ETF
DALY Clare	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	22/02/2022	IFATCA
LIBERADZKI Bogusław	Rapporteur(e)	TRAN	20/04/2021	European Union Aviation Safety Agency (EASA)
MARINESCU Marian-Jean	Rapporteur(e)	TRAN	08/02/2021	IATA
LIBERADZKI Bogusław	Rapporteur(e)	TRAN	28/01/2021	Polska Agencja Żeglugi Powietrznej (PAŻP)

Capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne d'agir comme organe d'évaluation des performances du ciel unique européen

2020/0264(COD) - 22/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer une structure permanente dédiée à l'examen des performances du Ciel unique européen au sein de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [proposition modifiée](#) de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre du ciel unique européen vise à mettre à jour, à la lumière de l'expérience, la législation actuelle concernant le ciel unique européen. Un élément important des modifications proposées dans ce contexte consiste à établir une fonction permanente de l'Organe d'évaluation des performances (RPP), qui sera exercée par l'Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne.

Conformément à cet objectif, il est nécessaire d'établir, au sein de l'Agence une structure permanente garantissant que les tâches confiées à l'Agence agissant en tant qu'organe d'évaluation des performances soient exécutées avec l'expertise requise ainsi qu'en toute indépendance par rapport aux intérêts publics ou privés et que, dans ce contexte, l'Agence puisse s'appuyer sur des ressources dédiées.

La Commission estime donc nécessaire de modifier le [règlement \(UE\) n° 2018/1139](#), de manière à séparer l'exécution des tâches relatives aux systèmes de performance et de tarification du ciel unique européen, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, de l'activité de l'Agence en tant qu'autorité de sécurité.

CONTENU : cette proposition modifiant le règlement (UE) n° 2018/1139 vise notamment à établir un organe d'évaluation des performances et à nommer un directeur pour l'examen des performances afin d'exercer spécifiquement les fonctions de l'Agence agissant en tant que RPP.

La proposition de règlement fixe la composition des organes et des titulaires de fonctions prévus pour permettre à l'Agence d'agir en tant que RPP, ainsi que les exigences pertinentes les concernant. Les tâches et les pouvoirs qui seront conférés à l'Agence à ces fins sont ceux prévus dans la proposition de refonte modifiée concernant la mise en œuvre du ciel unique européen. Elles comprennent l'évaluation et l'approbation des plans de performance des prestataires de services de la circulation aérienne désignés, la fourniture de conseils à la Commission concernant le plan de performance du réseau, le suivi des performances et la vérification des taux unitaires des prestataires de services de la circulation aérienne.

Pour l'exécution de ses tâches relatives à l'examen des performances, l'Agence agissant en tant que RPP disposerait i) d'un organe d'évaluation des performances ; ii) d'un directeur pour l'évaluation des performances ; iii) d'un conseil consultatif pour l'évaluation des performances ; iv) et d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances.

Organe d'évaluation des performances (RPP)

L'Agence agissant en tant qu'organe d'évaluation des performances fournirait une assistance technique à la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre du ciel unique européen, notamment en ce qui concerne le système de performance et de tarification, en particulier :

- a) en effectuant des inspections techniques, des enquêtes techniques, des examens de conformité, des études et des projets ;
- b) en contribuant à la mise en œuvre du plan directeur ATM, y compris le développement et le déploiement du programme SESAR.

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'Agence en tant que RPP, il serait souhaitable que l'Union organise avec Eurocontrol le transfert d'expertise technique et de données pertinentes relatives aux performances, éventuellement en modifiant l'accord à haut niveau existant entre les deux parties.

Il est proposé que le conseil de régulation pour l'examen des performances agisse de manière indépendante et ne sollicite ni ne suive d'instructions ou n'accepte de recommandations d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission ou de toute autre entité publique ou privée.

Directeur de l'organe

Le directeur chargé de l'examen des performances serait notamment le représentant légal de l'Agence en matière d'examen des performances et est chargé de l'administration courante de cette question, ainsi que de diverses tâches préparatoires.

Conseil consultatif

La coopération entre les autorités nationales de contrôle dans le domaine de l'évaluation des performances est importante pour garantir une application sans heurts du droit de l'Union dans ce domaine. À cet égard, le conseil consultatif échangerait des informations sur les travaux des autorités nationales de surveillance et sur les principes décisionnels, les meilleures pratiques et fournirait des avis et des recommandations sur les documents d'orientation que l'Agence agissant en tant que RPP doit publier.

Implications budgétaires

La nouvelle fonction «RPP» proposée devrait être financée par des redevances et des droits et intégrée administrativement à l'Agence. Un fonds de réserve couvrant un an de dépenses opérationnelles est proposé, afin d'assurer la continuité de ses opérations et de l'exécution de ses tâches.

En outre, il est proposé de prévoir des contributions annuelles à verser par les prestataires de services de la circulation aérienne désignés, concernés par les tâches et les pouvoirs de l'Agence en tant que RPP, pour la mise en place de la nouvelle fonction. Il est prévu que ces contributions annuelles soient collectées pendant les cinq exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du règlement modificatif, afin de couvrir les coûts de mise en place des nouvelles fonctions au sein de l'Agence. Au total, le budget de l'Union ne sera pas affecté.

Capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne d'agir comme organe d'évaluation des performances du ciel unique européen

2020/0264(COD) - 28/06/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Bogusław LIBERADZKI (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne à remplir la fonction d'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen.

La proposition modifiée de mise en œuvre du ciel unique européen prévoit la mise en place d'un organe permanent d'évaluation des performances (OEP), qui sera intégré dans l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Renforcer l'indépendance

Les députés ont recommandé de renforcer l'indépendance du nouvel OEP : les tâches confiées à l'Agence agissant en qualité d'OEP devraient être exécutées avec l'expertise requise et en toute indépendance par rapport aux intérêts gouvernementaux ou privés. Dans ce contexte, l'Agence devrait pouvoir compter sur des ressources spécifiquement consacrées aux nouvelles tâches, y compris les effectifs et les structures.

Le comité de réglementation pour l'évaluation des performances devrait être totalement indépendant et ne devrait pas solliciter ni suivre d'instructions ou accepter les recommandations d'un gouvernement d'un État membre, de la Commission, de l'AESA ou de toute autre entité publique ou privée. Le comité de réglementation pour l'évaluation des performances devrait nommer le directeur chargé de l'évaluation des performances.

Amendes et astreintes

La Commission pourrait, à la demande de l'Agence agissant en qualité d'OEP, imposer à une personne morale ou physique responsable des performances de prestataires de services de navigation aérienne, au moins l'un des éléments suivants: a) une amende, si cette personne a enfreint, volontairement ou par négligence, une des dispositions du règlement [SES II+ modifié], b) le paiement d'une astreinte lorsque cette personne continue d'enfreindre une de ces dispositions, afin de la contraindre à se conformer à ces dispositions.

Le montant des amendes ne devrait pas excéder 4% du revenu ou du chiffre d'affaires annuel de la personne physique ou morale concernée. Le montant de l'astreinte n'excéderait pas 2,5% du revenu ou du chiffre d'affaires journalier moyen de la personne physique ou morale concernée.

La Cour de justice pourrait statuer avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de la Commission prises en vertu de ces dispositions. Elle pourrait supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Directeur chargé de l'évaluation des performances

Le directeur chargé de l'évaluation des performances devrait être nommé sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience en matière d'industrie aéronautique ou de réglementation économique des industries de réseau, à partir d'une liste d'au moins trois candidats proposée par la Commission et à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Le directeur chargé de l'évaluation des performances ne devrait exercer aucune fonction ou responsabilité professionnelle auprès d'un prestataire de service de navigation aérienne ou d'une compagnie aérienne pendant les douze mois qui ont précédé sa nomination.

Performances en matière de climat et d'environnement

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, les acteurs participant à l'activité de l'AESA en tant qu'organisme d'évaluation de la qualité devraient agir en accordant une attention particulière aux performances en matière de climat et d'environnement.

Dans cette optique, le règlement modifié prévoit que les membres du comité de réglementation pour l'évaluation des performances et leurs suppléants devront disposer de connaissances et d'une expertise scientifiques sur les effets environnementaux et climatiques du secteur de l'aviation.

Le comité de réglementation pour l'évaluation des performances pourrait inviter toute personne dont l'avis pourrait présenter un intérêt, notamment des experts scientifiques spécialisés dans le domaine des performances climatiques et environnementales, à assister à ses réunions avec le statut d'observateur.

Le comité consultatif pour l'évaluation des performances devrait comprendre également un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote et un suppléant disposant d'une expertise et de connaissances sur les effets environnementaux et climatiques de l'aviation.

Compétences de la chambre de recours pour l'évaluation des performances

La proposition prévoit la création d'une chambre de recours pour l'évaluation des performances chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence agissant en qualité d'OEP.

Un amendement précise que la chambre de recours devrait être indépendante du comité de réglementation pour l'évaluation des performances, du comité consultatif pour l'évaluation des performances et du directeur de l'évaluation des performances.